



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°5 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Montélégier (26)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3394

Avis conforme délibéré le 30 avril 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 30 avril 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3394, présentée le 8 mars 2024 par la commune de Montéléger (26), relative à la modification simplifiée n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 avril 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 12 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Montéléger (Drôme) compte 1 743 habitants sur une superficie de 9,45 km² (Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglomération

qui compte 54 communes et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain¹ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°5 du PLU² a pour objet :

- de modifier le règlement de la zone AUai³ pour y autoriser les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol, sous réserve que les modalités techniques de cette installation garantissent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, ainsi que son potentiel agronomique⁴ ;
- d'ajouter une protection environnementale⁵ sur une partie de la limite ouest de la zone AUai de Beauvert dédiée à la plantation d'une haie de 185 mètres linéaires ;

Considérant que la zone concernée par la modification simplifiée n°5 du PLU se situe :

- sur les parcelles n°ZA42, ZA88 et ZA89, fauchées annuellement pour nourrir des ovins et classées en zone AUai du PLU ;
- au nord d'un corridor écologique surfacique d'importance régionale identifié au Sraddet⁶ Auvergne-Rhône-Alpes et à 450 m d'une zone humide⁷ répertoriée à l'inventaire départemental ;
- dans un périmètre visé par un plan national d'action (PNA) en faveur des chiroptères⁸ ;
- en zone de répartition des eaux⁹ (ZRE) du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle ;
- immédiatement au sud d'un secteur classé Ui accueillant un parc photovoltaïque ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
 - de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
 - des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;

1 Le Scot du Grand Rovaltain a été approuvé le 17 janvier 2017 et est en cours de révision.

2 Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montéluçon a été approuvé le 14 décembre 2015.

3 La zone AUai est une zone à urbaniser à vocation d'économie mixte sur le quartier Beauvert, portant notamment sur de la petite logistique, du négoce professionnel et de la petite production. Cette zone AUai présente un caractère structurant d'intérêt communautaire, ouverte à l'urbanisation en raison de la capacité suffisante des équipements (voirie publique, réseaux d'eaux, électricité et réseau d'assainissement collectif) situés en périphérie immédiate de cette zone.

4 Les installations devront respecter les exigences fixées par le [décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023](#) et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

5 [L'article L.123-1-5 III. 2° du code de l'urbanisme](#) permet « d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les [...] sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

6 Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020.

7 Zone humide n°FR84ZS1667 des Perrots

8 [Plan national d'actions Chiroptères 2016-2025](#).

9 [Arrêté préfectoral n°2014-352-0006](#) portant classement en zone de répartition des eaux du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la Plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle.

Considérant que l'Autorité environnementale a été saisie ;

- en avril 2023, dans le cadre de la modification de droit commun n°5 du PLU, dont l'objectif était également de permettre la réalisation de ce projet de parc photovoltaïque au sol ; qu'un [avis conforme de soumission](#)¹⁰ à évaluation environnementale a été délibéré le 30 mai 2023 ; que cette procédure a été abrogée par la collectivité afin que celle-ci puisse modifier son projet d'évolution du PLU en conséquence ;
- en novembre 2022, dans le cadre de l'étude d'impact sur le projet de parc photovoltaïque porté par la société Corfu Solaire sur une superficie de 6,7 ha dont 3,27 ha destinés aux 12 432 panneaux, la puissance délivrée par le parc est de 7,46 Mwc avec une production annuelle estimée à 13,34 GWh et sur lequel un [avis a été délibéré](#)¹¹ le 4 juillet 2023 ;

Considérant qu'en ce qui concerne la consommation d'espace :

- il est prévu le maintien du pâturage d'ovins sous les panneaux photovoltaïques pour pérenniser l'activité agricole existante ;
- le dossier précise que les modalités techniques de cette installation sont conçues pour garantir l'absence d'atteinte durable aux fonctionnalités écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique ;
- la surface de cette partie de la zone d'activités utilisée pour le projet photovoltaïque ne sera pas reportée sur un autre territoire, car la communauté d'agglomération dispose de suffisamment de foncier ;
- les effets cumulés du projet de parc photovoltaïque avec les autres projets limitrophes ont été étudiés ;

Considérant qu'en matière de gestion de la biodiversité et des milieux naturels, il est précisé que :

- l'entretien de la végétation, notamment de la couche herbacée, se fera par l'intermédiaire du pâturage d'ovins ;
- aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal ;
- la création d'une haie bocagère en limite ouest permettra de recréer les habitats de nidification des espèces d'oiseaux des milieux semi-ouverts et mixtes et aura également un rôle pour le déplacement des espèces animales sur le site, l'infiltration de l'eau en profondeur ainsi qu'une valeur paysagère ;

Considérant que les éléments transmis dans le dossier tiennent compte de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet et que les mesures d'évitement et de réduction du projet de parc photovoltaïque font l'objet de prescriptions réglementaires dans le PLU avec l'inscription d'une protection sur la limite ouest du site et un encadrement précis des modalités d'implantation du parc photovoltaïque ; que seuls le règlement écrit de la zone AUai et le règlement graphique sont modifiés pour permettre ce projet et qu'aucune autre évolution du PLU n'est permise par cette modification simplifiée n°5 ;

10 [Avis n°2023-ARA-AC-3062](#)

11 [Avis n°2023-ARA-AP-1535](#)

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montéleger (26) **n'est pas susceptible** d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montéleger (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille